

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 09 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERBOIS SAS

6 Rue de la Motte
35770 Vern-Sur-Seiche

Références : UD35/2025-151
Code AIOT : 0100290376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement KERBOIS SAS implanté 6 Rue de la Motte 35770 Vern-sur-Seiche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERBOIS SAS
- 6 Rue de la Motte - 35770 Vern-sur-Seiche
- Code AIOT : 0100290376
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERBOIS exploite un site de stockage et de réparation de palettes en bois sur la commune de Vern-sur-Seiche depuis 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative / Rubrique 1532	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.4.3.b de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les installations du site n'étaient pas régulièrement déclarées au titre des ICPE. De plus, les conditions de stockage contreviennent aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, exposant les tiers à des risques en cas d'incendie. Enfin l'exploitant doit justifier que son site est desservi par un poteau incendie pouvant fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / Rubrique 1532
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : <ul style="list-style-type: none">• un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;• un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'équipe d'inspection qu'il n'avait pas connaissance de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il n'avait jamais déclaré ses installations au titre des ICPE depuis la création de l'établissement de Vern-sur-Seiche en mars 2015.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / Rubrique 1532
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement, l'exploitant doit procéder à la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement de son site de Vern-sur-Seiche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.4.3.b de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • parois REI 120 ; • couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; • portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que le stockage des palettes est réalisé quasi exclusivement en plein air. L'équipe a également constaté que les règles de stockage de l'arrêté ministériel n'étaient pas respectées : <ul style="list-style-type: none"> • parmi les piles de palettes visibles, certaines atteignaient 7,8 m de haut (soit 54 palettes empilées) ; • le stockage s'effectue jusqu'aux limites de propriété voire au-delà puisque des palettes étaient stockées devant l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions du b du point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant doit revoir ses stockages en limitant leur hauteur à 6 mètres de haut et en les éloignant d'au-moins 6 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité d'attester que le site est desservi par un poteau incendie en capacité de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant deux heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'Inspection les documents attestant de la capacité du poteau incendie desservant les installations. Si le débit du poteau concerné s'avérait inférieur aux exigences réglementaires du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant devra y pallier en disposant d'une réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois